

# Session ordinaire de Février 1879

L'an mil huit cent soixante-dix-neuf et le vingt-trois février, le conseil municipal de la Commune de Combaris étant réuni sous la Présidence de M. Dercin J. J<sup>me</sup> pour la session ordinaire de février.

Présents: M. M. Dercin J<sup>me</sup> Maire, Chevreuil adjoint, Badaille Guillaume, Campol Jean, Bouge Léonard, Nirol Thomas et Beincin René.

Absents: M. M. Lafond, Ducoury, Forestas, Dercin Martial et Dollaud.

M. le Président a donné connaissance des dispositions des lois des 4 Mars 1875, 10 avril 1875 et 9 juillet 1877, et celles du décret du 7 octobre 1876, relatives aux dépenses de l'enseignement primaire, et a invité le conseil municipal à délibérer sur ces dépenses et sur les moyens de y pourvoir pendant l'année 1878.



Le conseil municipal, après avoir mûrement délibéré, a pris successivement les décisions suivantes:  
 Etant été rétributio scolaire pour les élèves gratuits par an, en 1880, dans la Commune de Combiers, conformément à l'arrêté de M. le Préfet de la Charente en date du 17 janvier 1878.  
 Le chiffre de cette rétribution est fixé de la manière suivante, savoir:

Pour les enfants de 8 ans et au-dessous (1 <sup>re</sup> Catégorie)	à 1 <sup>fr</sup> 50 par an
id de 8 ans à 10 ans	( 2 <sup>e</sup> id ) à 2 <sup>fr</sup> 00 id
id de 10 ans à 13 ans	( 3 <sup>e</sup> id ) à 2 <sup>fr</sup> 50 id
id de 13 ans et au-dessus	( 4 <sup>e</sup> id ) à 3 <sup>fr</sup> 00 id

Le conseil admet, relativement à la rétribution scolaire des élèves qui sont reçus gratuitement à l'école primaire en 1880, rétribution devant former le traitement éventuel des instituteurs le chiffre de 1<sup>fr</sup> 50 par élève et par mois, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 1878 mentionné ci-dessus.

Le Conseil évalue ainsi qu'il suit les dépenses de l'Instruction primaire pour la Commune de Combiers en 1880

Traitement fixe de l'instituteur (200 fr)	à	200 <sup>fr</sup>
Rétribution scolaire des élèves payants ainsi que des élèves gratuits, évaluation basée sur le montant des rôles en 1878 ci	-----	388 <sup>fr</sup>
Complément nécessaire pour être traité de l'instituteur au minimum qui lui est garanti par la loi du 19 juillet 1877 ci	-----	411 <sup>fr</sup>
Logis ci	-----	200 <sup>fr</sup>
Total	-----	1200 <sup>fr</sup>

Avisant au moyen d'acquiescer ces dépenses, le conseil municipal est d'avis qu'il y soit pourvu au moyen des ressources ci-après indiquées:

Précisément sur les ressources ordinaires ou extraordinaires de la Commune: ci	-----	
Rétribution des élèves payants seulement ci	-----	139 <sup>fr</sup>

Mares n° 17. — Registre des Délibérations — Municipal. — Paris, Paul Dupont (G.), 77, 1-7.



Produits et impositions, de 4 centimes dont le vote sera  
acquis par la présente délibération.  
Subvention à fournir par le département au par l'état ci

Total égal à 1200 fr.

Fait et délibéré le jour, mois et an sus dits, et les  
membres présents ont signé au registre après lecture.

L'an mil huit cent soixante-dix-neuf le vingt-trois  
février, le conseil municipal de la Commune de Combiers  
étant réuni sous la présidence de M. Dereix fils aîné,  
pour la session ordinaire de février.

Présents: M. M. Dereix fils aîné, Chénier adjoint  
Campot, Beinein Père, Noël Thomas, Pouy, Lemaire  
et Padallac aîné.

Absents: M. M. de Lafonds, Ducourge, Forestas,  
Dallaud et Dereix Martial.

M. Le Président a donné connaissance de dispositions  
des lois des 17 Mars 1875, 10 avril 1875, et 17 juillet 1875  
et celle en date du 7 octobre 1875, relatives aux dépenses  
de l'enseignement primaire et a invité le conseil municipal  
à délibérer sur ces dépenses et sur les moyens d'y pourvoir  
pendant l'année 1880.

Le conseil municipal, après avoir mûrement  
réfléchi, a pris successivement les décisions suivantes.

Etant de la rétribution scolaire pour les élèves  
non gratuits sera payée en 1880 dans la Commune de Combiers  
conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi  
du Préfet de la Charente en date du 12 janvier 1878.

Le chiffre de cette rétribution, et fera de la manière  
suivante, savoir:



Pour les enfants de 8 ans et au dessous (110ctg) à 1.50 par mois  
 id de 8 ans à 10 ans (1.00) à 2.00 id  
 id de 10 ans à 13 ans (1.50) à 2.50 id  
 id de 13 ans et au dessus (1.50) à 3.00 id

Le Conseil municipal admet, relativement à l'étribution scolaire des élèves, qui sont sous protection et l'école primaire en 1880 l'étribution, sera pour le traitement annuel des institutrices, le chiffre de 1.50 par élève et par mois, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 Janvier 1878, mentionné d'autre part.

Le Conseil a valablement ainsi qu'il suit les dépenses de l'Instruction primaire pour la commune en 1880.

Traitement fixe des institutrices	200 fr
Rétribution scolaire des élèves payants ainsi que des élèves gratuits	577.50
Complément nécessaire pour élever le traitement de l'institutrice au minimum qui lui est garanti par la loi du 19 juillet 1875.	222.50
<b>Total</b>	<b>800.00</b>

Avisant au moyen d'acquiescer ces dépenses, le Conseil municipal est d'avis qu'il y soit pourvu au moyen de ressources ci-après indiquées.

Précisément sur les ressources ordinaires et extraordinaires de la Commune ci	
Rétribution scolaire (des élèves payants seulement)	76.00
Produit des impôts, des centimes dont le vote de même acquis par la présente délibération, ci	
Subvention à fournir par le Département, ci	
<b>Total égal</b>	<b>800.00</b>

Fait et délibéré à Comblieu le jour, mois et an sus dits et ont signé au registre les membres présents après lecture.